CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.701 du 16 juin 2014

A. 207.452/VIII-8276

En cause : **VANHOLLAND** Stéphanie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par Stéphanie VANHOLLAND qui demande l'annulation :

" - du rapport défavorable établi le 25 juin 2012 à l'encontre de la requérante par Monsieur Walter BENOZZI, Directeur-Président de la Haute École Albert Jacquart;
- de la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse décide de ne pas reconduire la désignation de la requérante compte tenu de l'existence de deux rapports défavorables";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jérôme SOHIER, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 juin 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que la partie requérante a été désignée dans la Haute École Albert Jacquart afin d'y exercer, du 15 septembre 2012 au 14 septembre 2013, la fonction à prestations complètes d'ouvrier d'entretien; que, compte tenu de l'article 188, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, l'adoption, à son profit, de cette nouvelle désignation implique nécessairement la disparition ab initio des deux actes attaqués; que cette circonstance prive le recours de ses objets et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le juin deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.